



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de
Breteuil avec le projet de création d'un hébergement éducatif remarquable
dans le parc de l'Institut Psycho-thérapeutique et pédagogique de Breteuil
(Eure)**

N° 2019-3181

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3181 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Breteuil (Eure) avec le projet de création d'un hébergement éducatif remarquable dans le parc de l'Institut Psycho-thérapeutique et pédagogique de Breteuil, transmise par monsieur le Président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, reçue le 3 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juillet 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Breteuil dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'un hébergement éducatif remarquable dans le parc de l'Institut Psycho-thérapeutique et pédagogique (IPTP) de Breteuil relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet désigné « Le Nid », pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2019, consiste en la construction au sein de l'IPTP, sur une emprise foncière d'environ 1,3 hectare, de cinq pavillons d'hébergement d'un seul niveau, d'une emprise au sol d'environ 375 m² chacun, représentant une surface totale de 1 875 m² ; que ce projet visant à garantir la sécurité des soixante enfants accueillis en internat « modulable et ouvert », a été considéré par le demandeur comme étant d'intérêt général au regard des enjeux liés à leur sécurité et à leur bien ;

Considérant que pour permettre la réalisation du projet, les évolutions qu'il est envisagé d'apporter au document d'urbanisme en vigueur :

– concernent uniquement le secteur retenu pour la réalisation du projet, en l'espèce un terrain de 1,3 hectare a situé à l'intérieur de la propriété de l'IPTP ;

– tiennent compte de l'occupation actuelle de ce terrain (partiellement bâti), de sa contiguïté immédiate avec le centre-bourg de Breteuil, et de son niveau d'équipement en termes d'accès et de desserte, ainsi que des possibilités de raccordement aux réseaux (notamment pour les eaux usées traitées par la station d'épuration de Breteuil) ;

– tiennent compte des seuls besoins liés à la réalisation du projet en matière d'implantation et d'emprise au sol ;

– prennent en considération les recommandations de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure concernant le risque inondation par débordement de l'Iton :

Considérant dès lors qu'il n'y a pas de remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et des emplacements réservés, que les orientations particulières d'aménagement ne concernent pas le secteur du projet, et que les seules modifications qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme sont limitées à la partie réglementaire du PLU pour laquelle il est prévu, pour le seul secteur géographique concerné par le projet :

– de transformer le sous secteur « NE », initialement mis en place pour les secteurs à vocation naturelle accueillant des équipements tels que l'IPTP, en un sous secteur UEa, de localisation et de superficie identiques (1,4 ha, correspondant au terrain d'emprise du projet de 1,3 ha et à la partie de voie publique représentant environ 0,1 ha), faisant partie de la zone UE du PLU qui correspond aux parties du territoire concernées par la présence des équipements collectifs publics de Breteuil ;

– de fixer l'emprise au sol pour ce nouveau secteur UEa à 20 %, au lieu de 10 % actuellement fixé pour le secteur NE ;

– de conserver en UEa le retrait de 10 mètres imposé aux constructions par rapport aux mares et cours d'eau identifiés comme « éléments de paysage naturel à protéger » au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, tel que prévu initialement en NE ;

– afin de parer à tout risque d'inondation, de fixer en UEa au titre l'article R. 111-2¹ du code de l'urbanisme, un retrait de 15 mètres minimum des nouvelles constructions par rapport aux rives du bras forcé de l'Iton (rien de fixé dans le PLU actuel) ;

– de réduire à 3 mètres en UEa, le retrait d'implantation des nouvelles constructions par rapport à l'espace boisé classé (EBC) attenant à l'est, au lieu de 7 mètres fixés pour l'actuel secteur NE ;

Considérant que le secteur concerné par les modifications apportées au règlement du PLU de Breteuil n'est pas situé dans une ZNIEFF² ; qu'il n'est pas non plus inclus dans un site Natura 2000, le plus proche désigné au titre de la directive Habitats-Faune-Flore, « *Les étangs et mares des forêts de Breteuil et de Conches* », distant d'environ 400 mètres et séparé du secteur de projet par tout le tissu urbain du centre bourg, n'apparaissant pas susceptible d'être remis en cause par les modifications apportées au PLU ;

Considérant que le secteur concerné par les évolutions apportées au PLU ne se situe pas en zone humide, les zones à dominante humide (ZDH) inventoriées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie, au niveau notamment du lit majeur de l'Iton et de ses annexes hydrauliques, ayant été prises en compte et identifiées lors de l'élaboration du PLU ;

Considérant que le secteur concerné par la réalisation du projet, bien qu'indiqué comme étant situé dans un corridor pour espèces à fort déplacement dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, n'apparaît pas susceptible d'impacter notablement la fonctionnalité du corridor, compte tenu de la configuration des lieux ; que par ailleurs la réduction de l'obligation de retrait des nouvelles constructions par rapport à l'EBC (ramené de 7 m à 3 m en Uea) ne devrait pas avoir d'incidences notables sur le fonctionnement des milieux concernés ;

Considérant dès lors que la présente mise en compatibilité du PLU de Breteuil, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Breteuil (Eure) avec le projet de création d'un hébergement éducatif remarquable dans le parc de l'Institut Psycho-thérapeutique et pédagogique de Breteuil, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1 Disposition du code de l'urbanisme permettant, pour un projet de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation, de le refuser ou de l'accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée, des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 29 août 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.